

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
ACCORD D'INTERESSEMENT
2015 A 2017

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne Ile de France, ci-après dénommée la CEIDF, dont le siège administratif est situé au 26/28 rue Neuve Tolbiac 75013 PARIS, représentée par Gérard DUSART, Membre du Directoire

Et

Les organisations syndicales représentatives de la CEIDF,

PREAMBULE

L'intérêt de l'entreprise et des salariés de la CEIDF est la réussite du Plan Stratégique 2015-2017. Le présent accord a pour objectif d'impliquer les salariés de la CEIDF dans l'atteinte des objectifs de ce plan et de reconnaître leur contribution à la réussite de l'entreprise en les faisant bénéficier de la progression de la performance financière. Les parties signataires ont souhaité que cet accord soit fondé sur des éléments simples, accessibles à tous les salariés et représentatifs de cette performance. A cet effet, elles ont choisi comme indicateur le résultat net. L'intéressement sera calculé en pourcentage du résultat net selon les modalités définies à l'article 3 de cet accord.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de calcul et de distribution au personnel de la CEIDF des primes liées à l'intéressement conformément aux articles L3311-1 à L3314-10, L3315-1 à L3315-5 et R3311-1 à R3312-2 et D3313-1 à D3314-2 et R3314-3 à R3314-4 du Code du Travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel de la CEIDF, sous réserve d'avoir accompli à la CEIDF trois mois de travail sur l'exercice considéré. Cette disposition prend en compte l'ensemble des contrats exécutés au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera la première fois à l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015 et cessera de produire tout effet au 31 décembre 2017.

La validité du présent accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux actuels édictés par les textes relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Toute modification à ce sujet entraîne de plein droit la caducité du présent accord et ceci dès la mise en application de la modification. Dans ce cas, les parties s'engagent à entamer de nouvelles négociations.

ARTICLE 3 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL A DISTRIBUER

Le montant global de l'intéressement à distribuer sera calculé à partir du résultat net de l'entreprise. Aucun retraitement ne sera effectué sur ce résultat net à l'exception des

APL

Bz ALB  VC. SC 1 

variations de valeur des titres de participation comme par exemple pour BPCE ou BCP France.

Résultat net : norme IFRS et périmètre correspondant à la petite consolidation c'est-à-dire incluant les SLE, les FCT de titrisation et toute autre filiale, à l'exclusion de BCP France qui bénéficie de son propre accord et de tout autre établissement bancaire.

Dans le cas d'un résultat net inférieur à la rémunération des parts sociales, aucun intéressement ne sera versé.

Le montant d'intéressement versé sera égal à un pourcentage du résultat net retraité comme prévu au premier alinéa de l'article 3 selon la grille suivante :

- 7 % jusqu'à 180 millions d'euros
- 8 % pour la fraction supérieure à 180 millions d'euros et inférieure ou égale à 200 millions d'euros
- 10 % pour la fraction supérieure à 200 millions d'euros.

Supplément possible d'intéressement :

Dans la mesure où :

- le résultat net atteindrait 200 millions sur un exercice, un complément de 1 million d'euros sera versé,
- le coefficient d'exploitation passerait en-dessous de 65 %, un complément de 1 million d'euros sera versé.

Chacun de ces deux suppléments ne sera distribué qu'une fois pendant la durée de l'accord, la première année où il aura été atteint.

Par ailleurs, dans la mesure où :

- La croissance du résultat net annuel tel que calculé par BPCE par ETP classe la CEIDF :
 - première des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 300 000 euros sera versé.
 - deuxième des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 200 000 euros sera versé.
 - troisième des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 100 000 euros sera versé.
- La croissance du PNB annuel tel que calculé par BPCE par ETP classe la CEIDF :
 - première des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 300 000 euros sera versé.
 - deuxième des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 200 000 euros sera versé.
 - troisième des établissements du groupe des Caisses d'Epargne, un complément de 100 000 euros sera versé.

Ces deux compléments sont annuels.

ARTICLE 4 – MONTANT GLOBAL INTERESSEMENT ET PARTICIPATION

Il est convenu de consacrer à l'intéressement et à la participation une enveloppe globale de 12 % maximum de la N4DS de l'exercice de référence, selon les articles L3321-1 à L3326-2 et R3322-1 à R3322-2 et D3323-1 à D3323-8 et D3323-12 à D3324-21 et R3324-22 à R3324-24 et D3324-25 du Code du Travail. *AB*

P2

[Signature]

ALG

V.C

2
SC

G7

Dans la mesure où l'intéressement et la participation ont le même objet, la participation, si elle se déclenche, viendra s'imputer sur le montant de l'intéressement à verser.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement à distribuer au titre d'un exercice calculé en fonction des règles définies à l'article 4, est réparti de la manière suivante :

- 45% sont répartis à égalité entre les salariés bénéficiaires de l'accord, conformément à l'article 1, et ceci proportionnellement au temps de présence à la CEIDF,
- 55% sont répartis proportionnellement au salaire annuel effectivement perçu (éléments fixes à périodicité mensuelle et non mensuelle) durant l'exercice de référence.

Le temps de présence dans l'entreprise est égal, sur une base plein temps, à la durée annuelle de travail de la structure de rattachement, dont sont déduites les absences à l'exception des absences suivantes assimilées à une présence effective au travail :

- Les congés de maternité et d'adoption (durée légale et conventionnelle),
- Les congés de paternité
- Les accidents du travail, de trajet, les maladies professionnelles,
- Les congés de formation rémunérés dans le cadre du plan de formation,
- Les absences pour l'exercice de mandats de représentants du personnel,
- Les absences liées à l'application de l'accord de substitution relatif au volet social du 22 juillet 2008, ainsi que celles liées à l'article 62 du statut du personnel de la branche des Caisses d'Épargne,
- Les absences maladie, consécutives ou non, dont la durée est inférieure à 16 jours ouvrés pour les salariés à temps plein et au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PRIMES

Le versement des primes d'intéressement a lieu au plus tard le 31 mai de chaque année suivant l'exercice de référence.

Pour les salariés ayant quitté la CEIDF au moment du versement des primes, celles-ci leur sont versées à la même date.

En cas d'impossibilité de versement, la somme sera tenue à la disposition des personnes concernées pendant un an à compter de la date limite de versement.

La Direction informera annuellement le Comité d'entreprise des modalités de calcul et de versement de l'intéressement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation ou modification par avenant du présent accord, pendant la période d'application, ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ; copie de l'accord de dénonciation ou de l'avenant de modification étant notifiés dans les 15 jours de sa conclusion à la DIRECCTE Ile de France.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de cette période.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente. *AFB*

R2

ALG

[Signature] *V.E*

3

SC

[Signature]

ARTICLE 9 – CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le présent accord sera soumis pour avis au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 10 – PUBLICITE DE L'ACCORD

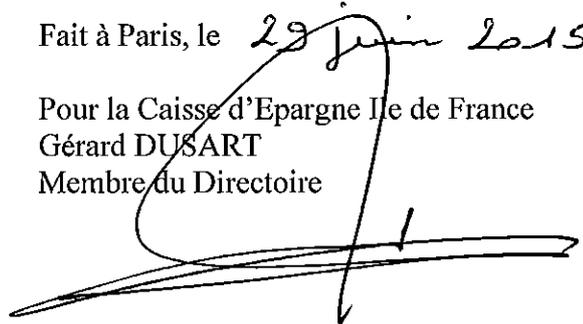
Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire ; chaque Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original. Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, par la Direction, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'Unité Territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile de France.

Le dépôt du présent accord s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 29 juin 2015

Pour la Caisse d'Epargne Ile de France
Gérard DUSART
Membre du Directoire



CFDT, représentée par Alain LE GAC

le 29/06/2015



CGT, représentée par

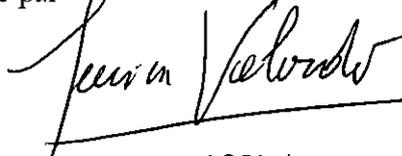
SNP-FO représenté par
le 29/06/15

Agnès Bélier-Lenoir



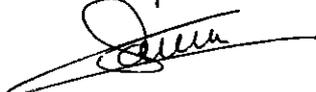
SNE-CGC, représenté par

Lucas VAZVROS



SU-UNSA, représenté par CHOUX VIRGINIE

CAUVIN Stéphanie



SUD, représenté par

BETTINA LARRY

